

**INSTRUCTION N° 62-164 - R 41
du 26 décembre 1962**

CLASSEMENT

R 41

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :
933 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

COMPTABILITÉ DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

« RELIQUATS — RESTES A PAYER A DES PARTICULIERS »

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire 187 du 27 octobre 1942, B. S. T. 4 R de 1942.

Circulaire 530 du 22 décembre 1947, B. S. T. 45 R de 1947.

Circulaire 913/429 du 8 janvier 1951, B. S. T. 2 R de 1951.

1 Les modalités d'utilisation par les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes) du compte 33-041 : « Reliquats - Restes à payer des particuliers » ont fait l'objet dans le passé de diverses instructions.

Une enquête effectuée par la Direction Générale des Impôts a révélé la nécessité de simplifier les pratiques suivies. En conséquence, il est apparu souhaitable de reprendre dans un document unique l'ensemble des règles qui seront désormais applicables dans ce domaine.

En ce qui concerne les Directeurs et les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes), les dispositions ainsi prévues ont été réunies dans la circulaire n° 143, II, C 3, en date du 29 novembre 1962, prise sous le timbre de la Direction Générale des Impôts. Cette circulaire a reçu l'accord de la Direction.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
68

TPG	DOM	IS
-----	-----	----

La présente instruction a pour objet de préciser, à l'intention des Trésoriers-Payeurs Généraux centralisateurs, les modalités de la tenue du compte 33-041 par les Receveurs des Impôts, ainsi que les mesures arrêtées pour en suivre plus facilement l'apurement.

I. — Généralités.

- 2 Les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes) prennent en recette dans leurs écritures, au titre des « reliquats », les sommes encaissées et qui se révèlent d'un montant supérieur à celui des droits réellement dus.

Ces excédents sont remboursables aux ayants droit dès leur constatation.

Il appartient exclusivement aux Receveurs d'apurer les recettes afférentes au compte 33-041. Néanmoins, les Trésoriers-Payeurs Généraux, en tant que Comptables centralisateurs, suivent cet apurement en retraçant les opérations de recettes et de dépenses dans une comptabilité auxiliaire tenue par Receveur et, pour chacun d'eux, par catégorie de reliquats.

Classement des reliquats.

- 3 Sur le plan de leur imputation comptable, les reliquats sont répartis en deux catégories, à savoir :

- Excédents de versement.
- Excédents de caisse.

Excédents de versement.

- 4 Les excédents de versement concernent :

- d'une part, les sommes comprises dans des versements bancaires ou postaux, dont le montant excède celui des droits dus par les redevables ;
- d'autre part, des recettes imputées antérieurement au compte 33-021 : « Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit » ou 37-001 : « Recettes diverses à classer et à régulariser » et ayant fait l'objet, en application de la réglementation relative à ces comptes, d'un transport au compte 33-041.

- 5 *Excédents de caisse.*

L'encaisse effective d'un receveur peut se révéler supérieure à ce qu'elle devrait être d'après les écritures. Dès lors que cette différence dépasse 5 NF (1), le Comptable doit constater un excédent de caisse et l'imputer au compte 33-041.

Dans la généralité des cas, cet excédent représente soit du numéraire versé par inadvertance par un redevable en sus des droits réglés, soit une omission de recette imputable au receveur.

II. — Prise en recette des excédents.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6 Les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes) retracent en comptabilité, au compte 37-004 : « Recettes des Receveurs des Administrations financières p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique 33-041 : « Reliquats... », sur les registres de premières écritures, les excédents constatés. Ils reportent les recettes au sommier général « 76 » et les font figurer sur le bordereau mensuel des recouvrements 80 A où elles sont réparties entre les deux subdivisions :

- excédents de versement ;
- excédents de caisse.

(1) Circulaire n° 913-429 du 8 janvier 1951, § II B (B. S. T. n° 2 R).

Les Receveurs tiennent une comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux excédents sur un registre « 89 C », dont le modèle a fait l'objet d'un aménagement par les soins de la Direction Générale des Impôts. Le registre « 89 C » est arrêté lors du versement mensuel des recettes.

7 Le produit des consignations est repris au registre « 90 » des Directeurs, à la rubrique 33-041 « Reliquats - Restes à payer... » qui présente les recettes ventilées par ligne du bordereau « 80 A » (1).

8 Dans leurs écritures, les Trésoriers-Payeurs Généraux centralisent au compte 33-041 : « Reliquats. Restes à payer à des particuliers » le montant global des excédents portés sur le registre « 90 » des Directeurs Départementaux des Impôts (Contributions indirectes). Les Comptables supérieurs ventilent les recettes, en comptabilité auxiliaire, entre les deux subdivisions :

- excédents de versement ;
- excédents de caisse.

9 B. — CAS PARTICULIER DES EXCÉDENTS DE CAISSE

Outre les dispositions précitées, la constatation d'un excédent de caisse donne lieu à une écriture effective à la main-courante de caisse du Receveur. Le compte 01-003 : « Numéraire » est débité par le crédit du compte 37-004, ce qui rétablit la concordance entre l'encaisse et la comptabilité.

Une enquête permettra éventuellement de déterminer si le reliquat provient du versement erroné effectué par un redevable et doit alors s'analyser comme un excédent de versement ou d'une omission de recette, auquel cas il conviendra de l'appliquer aux droits dus.

III. — Apurement des reliquats.

10 A. — INITIATIVE DE L'APUREMENT

En matière d'apurement des recettes imputées au compte 33-041, la compétence appartient :

- soit au Directeur départemental, en ce qui concerne :
 - la restitution des excédents de versement d'un montant au moins égal à 200 NF ;
 - la restitution ou l'imputation en l'acquit de droits des excédents de caisse ;
- soit au Receveur, dans les cas suivants :
 - restitution des excédents de versement inférieurs à 200 NF ;
 - imputation aux droits ou transport au compte 06-014 : « Produits divers », en application de la déchéance, du montant des excédents de versement ;
 - transport au compte 06-014 des excédents de caisse atteints par la prescription, soit qu'ils n'aient pu faire l'objet d'un remboursement, soit que leur origine n'ait pas été déterminée.

(1) La colonne « Excédents de versement » ouverte sur le registre 90 au regard du compte 33-041 reçoit également le montant des droits ou taxes indûment perçus dont la restitution continue exceptionnellement à être opérée par voie de réduction des recettes du mois courant. Dans une telle situation, les Directeurs des Impôts diminuent, à concurrence des restitutions à opérer, le compte qui a bénéficié indûment de la recette, et augmentent corrélativement le compte 33-041. Cette double opération n'est retracée qu'au registre 90, dont le montant global reste inchangé ; elle figure d'ailleurs sur ce registre à une ligne distincte ; c'est sur le compte 33-041 ainsi approvisionné que sont émis aussitôt, par les Directeurs des Impôts les titres de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution. L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est appelée sur le fait que les recettes portées en augmentation au compte 33-041 sur le registre 90 sont entièrement différentes des opérations visées dans la présente instruction, puisqu'elles n'intéressent nullement la comptabilité des receveurs et s'apurent immédiatement. Les Comptables supérieurs du Trésor devront donc les suivre isolément.

INSTRUCTION
N° 62-164 - R 41
du
26 déc. 1962.

11

Dispositions particulières aux excédents de caisse.

Le comptable, qui constate un excédent de caisse, en recherche l'origine et s'il la découvre, adresse à son Directeur un rapport exposant les circonstances de l'affaire et concluant, soit à l'application de l'excédent à l'omission de recette, soit à son remboursement. La quittance souscrite lors de la prise en recette du reliquat est jointe à l'envoi. Le cas échéant, le Receveur produit à l'appui de son rapport la demande motivée de restitution, déposée par l'ayant droit. (1)

Au vu du dossier transmis par le comptable, le Directeur départemental prend une décision. S'il accepte la demande du Receveur, il revêt le rapport de celui-ci d'un avis favorable et établit l'état « 399 bis » qui fait référence à l'article de recette du registre « 89 C » et justifiera la dépense au compte 33-041.

Dans le cas où l'excédent de caisse est d'un montant égal ou supérieur à 200 NF, ou si des difficultés particulières se présentent, le Directeur départemental adresse un rapport à la Direction de la Comptabilité Publique. Cette dernière statue et, si la demande du Receveur est admise, appose son visa sur le rapport du Directeur des Impôts (Contributions indirectes). A la réception du rapport visé, renvoyé par la Direction de la Comptabilité Publique, le Directeur départemental établit l'état « 399 bis ».

12

B. — PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les débits au compte 38-033 : « Paiements p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique 33-041 sont justifiés au moyen d'états « 399 bis » (modèle reproduit en annexe n° 1 à la présente instruction), qui présentent au recto la décision d'apurement prise par l'autorité compétente (Directeur départemental ou Receveur) et au verso l'analyse de l'opération comptable à laquelle a donné lieu cette décision.

L'état « 399 bis » est établi en double exemplaire, dont l'un est conservé par le comptable à l'appui du registre « 89 C », et l'autre appuyé, le cas échéant, du rapport du Directeur départemental et de celui du Receveur, versé au Trésorier-Payeur Général de rattachement.

13 Lors du versement mensuel des pièces de dépenses, les Receveurs enregistrent les états « 399 bis » sur le bordereau détaillé des pièces de dépenses (n° 417 ter) en les classant par catégorie de reliquats. Un total partiel est tiré tant pour les excédents de versement, que pour les excédents de caisse et le montant global du versement fait l'objet d'un report sur le bordereau récapitulatif (n° 416 bis), au compte 33-041 : « Reliquats - Restes à payer à des particuliers ».

14 Le Trésorier-Payeur Général impute au débit du compte 33-041 : « Reliquats... » le montant total du versement et, dans sa comptabilité auxiliaire, il ventile les dépenses entre les deux subdivisions intéressées.

C. — MODALITÉS D'APUREMENT

15 L'apurement des reliquats résulte soit de leur remboursement, soit de leur application aux droits, soit de leur transport au compte 06-014.

16

Remboursement des reliquats.

Dès qu'un Receveur a constaté un reliquat, il avise l'ayant-droit que la somme correspondante est tenue à sa disposition à la caisse de la recette.

17 Les excédents sont remboursés avec règlement en numéraire ou, sur demande écrite des ayants-droit, par virement à un compte courant postal ou bancaire. Selon

(1) A la suite de la découverte d'une omission de recette, le comptable a pu combler de ses deniers personnels le déficit de caisse en résultant. Dans ce cas, et si une corrélation apparaît entre le déficit et un excédent de caisse constaté antérieurement, le Receveur peut être considéré comme l'ayant droit et demander la restitution à son profit du reliquat.

le mode de remboursement l'opération est décrite à la main-courante de caisse, au journal de dépenses par effets postaux ou, au journal des opérations diverses (1).

L'état « 399 bis » est revêtu de l'acquit de la partie prenante ou annoté, par le Receveur, de la référence à l'écriture de virement.

- 18 Dans l'éventualité où l'ayant-droit d'un excédent d'un montant inférieur à 200 NF ne donnerait pas suite à l'avis qui lui aurait été adressé, le Receveur devrait procéder au remboursement d'office, en application de la réglementation afférente à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables (L/C 2249-2046 du 21 septembre 1950, B. S. T. 63 G de 1950, modifiée par la circulaire n° 1140 du 1^{er} août 1952, B. S. T. 38 R de 1952) (2).

Application des reliquats aux droits dus.

- 19 Le Receveur impute le montant des reliquats aux droits, dont le redevable devient débiteur postérieurement à la constatation de l'excédent et avant que ce dernier ait été remboursé.

L'opération est retracée au journal des opérations diverses, par un débit au compte 38-033 « Paiements... » et un crédit au compte 37-004 « Recettes... ».

Transport des reliquats à la rubrique 06-014 : « Produits divers ».

- 20 Au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont été constatés, les reliquats, qui ne peuvent être remboursés d'office, font l'objet, en application de la déchéance quadriennale, d'un transport au compte « Produits divers » exclusivement par les soins du Receveur intéressé. Il n'appartient donc pas au Trésorier-Payeur Général de prendre l'initiative d'un tel transport au compte 06-014.
- 21 Par ailleurs, les excédents, d'un montant inférieur à celui de la taxe postale correspondante, ne sauraient donner lieu à l'émission d'un chèque d'assignation pour remboursement d'office. En conséquence, ces excédents sont transportés par le Receveur à la rubrique 06-014, au terme du quatrième mois qui suit leur constatation.
- 22 En ce qui concerne les reliquats ayant leur origine dans des recettes imputées antérieurement au compte 33-021 : « Fonds consignés... » et qui ont fait l'objet d'une tentative infructueuse de remboursement, la date à prendre en considération pour le calcul de la prescription est celle du jour où la consignation initiale est devenue restituable.

IV. — Situation annuelle des reliquats.

- 23 Au 31 décembre de chaque année, les Trésoriers-Payeurs Généraux doivent s'assurer de la concordance entre :

— d'une part, le solde des subdivisions « excédents de versement » et « excédents de caisse », qu'ils dégagent de leur comptabilité auxiliaire afférente au compte 33-041 ;

- (1) Dans le cas où le Receveur n'est pas habilité à prélever des fonds à la Banque de France, le virement bancaire est effectué par la trésorerie générale de rattachement. A cette fin le comptable de l'Administration financière, dans ses écritures, débite le compte 38-033 (rubrique 33-041) par le crédit du compte 40-065 : « Compte courant des receveurs des Administrations financières ». Il établit un bordereau de règlement sur lequel l'opération figure à la ligne : « Emission d'ordres de virement bancaires », à ouvrir à la rubrique « Autres opérations du compte 38-033 ».
- (2) Il est rappelé que les sommes, imputées à la rubrique 33-041 à la suite d'une tentative infructueuse de remboursement d'office au titre de l'apurement des consignations de la rubrique 33-021, ne donnent pas lieu à une nouvelle tentative. Elles demeurent à la rubrique 33-041, soit jusqu'au remboursement sur la demande de l'ayant-droit, soit jusqu'à l'intervention de la prescription.

INSTRUCTION
N° 62-164 - R 41
du
26 déc. 1962.

— d'autre part, le montant des excédents non remboursés de chaque catégorie apparaissant dans les écritures des Receveurs.

24 En conséquence, en fin d'année les Receveurs adressent au Trésorier-Payeur Général un comptereau des opérations effectuées pendant l'année. Ce comptereau (modèle reproduit en annexe n° 2 à la présente instruction) indique par catégorie de reliquats :

— dans un cadre I, le solde au 31 décembre de l'année précédente, les recettes et les dépenses de l'année en cours, le nouveau solde à la fin de l'année, lequel sera repris en balance d'entrée le 1^{er} janvier suivant ;

— dans un cadre II, la répartition par année d'origine des excédents non apurés qui sont compris dans le nouveau solde dégagé à la dernière ligne du cadre I.

V. — Dispositions transitoires.

25 Les dispositions de la présente instruction entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1963 (1).

26 Les reliquats constatés à partir de cette date seront traités, tant en recette qu'en dépense, selon les nouvelles règles comptables précitées.

27 Les opérations d'apurement concernant les reliquats constatés antérieurement au 1^{er} janvier 1963 seront conduites en conformité avec ces mêmes règles. Cependant, pour incorporer ces excédents dans la comptabilité auxiliaire, il sera nécessaire de procéder au préalable à leur classement dans les deux subdivisions créées.

28 La Direction Générale des Impôts a laissé le soin aux Directeurs des Impôts (Contributions Indirectes) de fixer dans leur département, en accord avec le Trésorier-Payeur Général, la date de reprise dans la nouvelle comptabilité auxiliaire des reliquats anciens non apurés. En tout état de cause, *cette date ne pourra être différée au-delà du 25 juin 1963.*

Au dernier jour de la période transitoire, la concordance devra donc être établie, pour chacune des subdivisions du compte 33-041, entre la comptabilité auxiliaire du comptable supérieur et celle des receveurs.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

(1) Au 31 décembre 1962, le compte 33-041 donnera lieu à la production, par les Directeurs, de l'état de solde habituel (État 108 E).

INSTRUCTION
N° 62-164 - R 41
du
26 déc. 1962

DEPARTEMENT
de

(RECTO)

DIRECTION
de

N° 399 bis.

Recette (1) DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
de

DECISION

d'admission en dépense de sommes imputées antérieurement

Au compte

Subdivision

Ligne

La somme de.....
..... NF.

qui a été encaissée le.....
à la recette (1)..... de.....
et portée en recette au nom de (2).....
..... (article n° du registre
89 C) est admise en dépense par le (3).....
soussigné.

En vue :

(4) De son application à concurrence de.....
..... NF
aux droits dus par l'intéressé.

(4) De son remboursement à concurrence de.....
..... NF
à l'intéressé.

(4) De son transfert au compte.....
à concurrence de..... NF

A, le

(Signature.)

INSTRUCTION
N° 62-164 - R 41
du
26 déc. 1962

JUSTIFICATION
de l'exécution de la dépense effectuée
au titre du compte :

Le Receveur (5) soussigné
certifie avoir effectué la dépense prescrite d'autre part, suivant :

- (4) Article n° du journal des opérations diverses pour NF.
- (4) Article n° de la main courante de caisse pour NF.
- (4) Article n° du journal de dépenses par effets postaux pour NF.

Cachet d'authenticité.

A, le
(Signature.)

Acquit de la partie prenante (6) :

-
-
- (1) Principale divisionnaire, principale centrale.
 - (2) Nom, prénoms, profession, adresse du redevable qui a effectué le versement ou, s'il s'agit d'une société : forme, dénomination sociale, objet et siège social.
 - (3) Directeur, Inspecteur central ou Contrôleur principal, Receveur principal divisionnaire ou principal ou central.
 - (4) Rayer la (ou les) mention (s) inutile (s).
 - (5) Principal divisionnaire, principal central.
 - (6) En cas de paiement en numéraire, le bénéficiaire doit écrire de sa main la formule « Pour acquit de la somme de NF (en toutes lettres) », dater et signer.

DEPARTEMENT
d

DIRECTION
d

Recette des Impôts (C.I.)
d

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° 449 quater.

N° 108 D quater.

COMPTEREAU
des opérations effectuées pendant l'année 19.....
au titre des subdivisions \ 1° Excédents de versement,
/ 2° Excédents de caisse,
du compte 33-041 : « Reliquats. Restes à payer à des particuliers ».

Trésorerie Générale
de.....

CADRE I

Situation générale des excédents.

	1° EXCEDENTS de versement.	2° EXCEDENTS de caisse.	T O T A U X
Soldes au 31 décembre de l'année précédente.....
Recettes de l'année.....
Total de la recette.....
Dépenses de l'année.....
Soldes à la fin de l'année.....

CADRE II

Situation par année d'origine des excédents non apurés.

ANNEE D'ORIGINE	1° EXCEDENTS de versement.	2° EXCEDENTS de caisse.	T O T A U X
Année 19.....
Année 19.....
Année 19.....
Année 19.....
Totaux (égaux aux soldes dégagés au cadre I).

Certifié exact :

A, le

Le Receveur,

NOTA. — Cet état sera transmis au Trésorier-Payeur Général centralisateur.